



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Projet d'irrigation du périmètre de l'ASA du Sud
Grésivaudan»
sur les communes de Chatte, Saint-Antoine-l'Abbaye,
Saint-Hilaire-du-Rozier et Saint-Lattier
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2740

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2740 déposée complète par M. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation du Sud Grésivaudan le 5 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 octobre 2020

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 23 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur le périmètre de l'ASA du Sud Grésivaudan (communes de Chatte, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Hilaire-du-Rozier et Saint-Lattier) à :

- substituer 28¹ pompages d'irrigation individuels dans la ressource superficielle ou souterraine du bassin versant du Furand et 5² pompages collectifs par un seul pompage dans la rivière Isère ;
- créer 2 nouvelles stations de pompage ;
- créer un réservoir de reprise à Blacheraillet (Chatte) ;
- créer un réseau enterré de canalisations d'exhaure et de répartition aux parcelles irriguées ;

Considérant que les caractéristiques du projet, telles que décrites dans le formulaire de demande, sont les suivantes :

- Superficie des surfaces irriguées : 2875 hectares (90 % noyers, quelques grandes cultures), dont 630 hectares de nouvelles parcelles ;
- Débit total maximal prélevé : 8 000 m³ par heure ;
 - dont prélèvement nouveau dans l'Isère : 2 000 m³ par heure environ ;
- Longueur du réseau de canalisation créé : 47 km ;
 - dont 6,8 km de canalisation de fort diamètre (> 800 mm) entre le pompage dans l'Isère et le réservoir de reprise à Chatte
- Longueur du réseau repris en l'état : 83 km ;
- Largeur d'emprise nécessaire à l'implantation des conduites : 3 à 6 m ;
- Capacité du réservoir de reprise : 500 m³ ;
- Défrichement lié à l'implantation des conduites : environ 6 500 m²

1 11 prélèvements en rivière, 4 prélèvements en retenue, 13 prélèvements en puits dans la nappe de la molasse.

2 1 retenue, 1 captage en rivière, 3 pompages en nappe.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 16 a. Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terre, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;
- 16 c. Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/ h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;
- 22. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² .

Considérant que le projet se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), traduisant un déficit quantitatif structurel, et que les cours d'eau concernés présentent des enjeux forts :

- le Furand, identifié comme réservoir biologique pour la truite, le barbeau méridional et l'écrevisse, inscrit à l'inventaire des frayères pour la truite, le chabot et le barbeau méridional ;
- le Merdaret, identifié comme réservoir biologique pour la truite, le barbeau méridional et l'écrevisse ;
- la nappe de la Molasse, qui connaît des problématiques liées aux prélèvements, à la pollution par les pesticides et les nutriments ;

Considérant toutefois que la substitution des pompages dans la ressource superficielle et souterraine par un pompage dans l'Isère permet de préserver les cours d'eau du Furand, du Merdaret et de l'Armelle ainsi que la ressource souterraine de la Molasse, en supprimant la plupart des prélèvements dans ces masses d'eau ;

Considérant que le projet est conforme au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) 2018-2027 du Sud-Grésivaudan, notamment à l'action FU1 « optimisation de la gestion de la ressource du Furand » ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux en termes de biodiversité, au sein de la ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan », à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Chambarans » et des ZNIEFF de type I « Pelouse sèche du Charron », « Pelouse sèche du Châtelar », « Pelouse et boisement thermophile de Balaize », « Ruisseau du Merdaret » et « l'Isère du pont d'Iseron à la confluence de la Bourne » et potentiellement au sein de la zone humide «secteur les Molles- Girardière à Chatte» (tracé d'une canalisation secondaire) ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes d'évitement et de réductions des impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités de ces zones :

- évitement des zones présentant des enjeux forts (ripisylves, zones humides, pelouses sèches) ;
- adaptation de la période d'intervention à la sensibilité des espèces potentiellement présentes :
 - entre le 1^{er} août et le 15 mars pour les défrichements,
 - entre octobre et janvier pour les travaux en rivière, en étiage et hors période de reproduction de la truite fario et du barbeau méridional ;
- réduction des emprises de chantier ;
- contrôle par un écologue des arbres à cavité dont l'abattage s'avérerait nécessaire et protocole particulier en cas de risque avéré de gîte de chauves-souris ;
- décapage et stockage séparés de la terre végétale superficielle, pour remise en place et végétalisation naturelle de l'emprise ;
- mise en place de batardeaux temporaires amont et aval et déviation du flux d'eau dans une canalisation souple ;
- repérage des éventuelles stations de plantes invasives, précautions spécifiques pour éviter leur extension, et élimination des terres contaminées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts cumulés des prélèvements faisant l'objet du présent projet avec les autres projets de prélèvements pour l'irrigation effectués dans l'Isère devront être étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau avec un objectif global de réduction de la consommation d'eau ;

Considérant qu'une canalisation est prévue dans le périmètre de protection de la source du Perrier et des forages de Boulogne sur la commune de Saint-Hilaire-du-Rosier, et que les prescriptions de l'arrêté de

Déclaration d'Utilité Publique DUP 2013273-0053 du 30 septembre 2013 protégeant ces ressources devront être respectées et que toutes les précautions adaptées devront être prises notamment lors de la phase travaux ;

Concluant que, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'irrigation par substitution de pompages en rivière ou en nappe par un pompage dans la rivière Isère enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2740 présenté par l'ASA du Sud-Grésivaudan, concernant les communes de Chatte, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Hilaire-du-Rozier et Saint-Lattier (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 novembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03